

Service Habitat et Solidarités Territoriales

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE
DU 13 NOVEMBRE 2015

**ANRU
PROGRAMME 2015**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
PRU04564	POLE HABITAT COLMAR - CENTRE ALSACE Démolition 65 logts rue de Hunawihr à COLMAR	431 750,00	20%	86 350,00
			Total	86 350,00

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT**

**en faveur de POLE HABITAT COLMAR – CENTRE ALSACE
pour la démolition
de 65 logements locatifs sociaux à COLMAR**

- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321,
- VU la délibération n°CG-2010-4-4-3 du Conseil départemental du 7 décembre 2010 relatif à la politique de l'habitat,
- VU la délibération n°CG-2015-2-10-1 du 19 février 2015 relative à la politique départementale de l'habitat – Budget primitif 2015,
- VU la délibération n°CP-2011-13-10-1 du 15 décembre 2011,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Habitat et Solidarités Territoriales), sis 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du _____,

ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

POLE HABITAT COLMAR – CENTRE ALSACE, 27 avenue de l'Europe, BP 30334, 68006 COLMAR CEDEX, représenté par Monsieur Jean-Pierre JORDAN, Directeur Général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 22 octobre 2002,

ci-après désigné « l'organisme »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

POLE HABITAT COLMAR – CENTRE ALSACE a procédé à la démolition de 65 logements locatifs sociaux, situés 15 à 23 rue de Hunawihir à COLMAR.

Dans le cadre de la délégation de compétence, cette démolition a déjà fait l'objet d'une subvention sur crédits délégués de l'Etat à hauteur de 237 126 €, votée en commission permanente du Conseil Général en date du 15 décembre 2011.

En complément des aides de l'Etat, le Département participe financièrement sur ses fonds propres à la démolition de logements locatifs sociaux (hors ANRU) dans le cadre d'opérations de requalification urbaine. Cette subvention d'un montant de 86 350 € représente 20 % des coûts directs de démolition qui s'élèveraient à 431 750 €.

ARTICLE 2 : SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

- Dépense globale : 514 865 € TTC
- Dépense subventionnable : 431 750 € (coûts directs de démolition)
- Base subventionnable : 431 750 € x 20 % soit 86 350 €

Compte tenu de ces éléments, le Département du Haut-Rhin alloue à POLE HABITAT COLMAR – CENTRE ALSACE une subvention d'investissement de 86 350 €.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération.

Pour le règlement de la subvention, l'organisme devra remettre au Département :

- un état récapitulatif détaillé, certifié exact des dépenses réalisées conformément au projet retenu, accompagné des factures acquittées ;
- un rapport justifiant la réalisation de l'opération et la conformité de ses caractéristiques avec celles visées dans la présente convention, au vu d'un certificat attestant le complet et parfait achèvement de l'opération ;
- une attestation d'ouverture du chantier de la réalisation prévue sur le terrain libéré par la démolition dans le cadre du projet de renouvellement (ou engagement de la réutilisation prévue à terme pour le terrain) ou la justification que le terrain a été préverdi dans l'attente de sa réutilisation définitive ;
- un bilan du plan de relogement.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 204, fonction 72, nature 204162, programme H223 et viré au compte n°40031 00001 0000305932J19 de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISME

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément aux dispositions visées par la délibération n° CG-2010-4-4-3 et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds

publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute forme de contrôle de l'usage des fonds.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention.

La durée de validité de l'aide est de trois ans à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-exécution dans les délais prévus ou d'exécution partielle de l'action visée à l'article 1^{er}, le Département se réserve le droit, après avoir entendu le titulaire, de résilier la présente convention.

ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en 2 exemplaires.

A Colmar, le

Jean-Pierre JORDAN
Directeur Général
POLE HABITAT COLMAR – CENTRE ALSACE

LE PRESIDENT
Eric STRAUMANN
Député du Haut-Rhin